

# GE\_GERICHTE P/14001/2000 vom 19. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_14001\\_2000](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14001_2000)

FR: GE\_GERICHTE P/14001/2000 du 19 juin 2025

IT: GE\_GERICHTE P/14001/2000 del 19 giugno 2025

## Regeste

RETRAIT(VOIE DE DROIT) | CPP.410

## Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale d'appel et de révision 19.06.2025  
P/14001/2000

RETRAIT(VOIE DE DROIT) | CPP.410

P/14001/2000 AARP/226/2025 du 19.06.2025 sur OCPG/558/2002 ( REV ), RETIRE  
Recours TF déposé le 10.08.2025, rendu le 10.10.2025, IRRECEVABLE, 6B\_654/2025  
Descripteurs : RETRAIT(VOIE DE DROIT) Normes : CPP.410 RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE P/14001/2000 AARP/226/2025 COUR  
DE JUSTICE Chambre pénale d'appel et de révision Arrêt du 19 juin 2025 Entre A\_\_\_\_\_,  
domiciliée \_\_\_\_\_, France, comparant en personne, demandeuse en révision, contre  
l'ordonnance de condamnation OCPG/558/2002 rendue le 23 avril 2002 par le Procureur  
général, et LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de  
Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3, cité. Vu la demande de révision formée par  
A\_\_\_\_\_, datée de décembre 2024 mais reçue le 5 février 2025 au greffe de la Chambre  
pénale d'appel et de révision (CPAR) et dirigée contre l'ordonnance de condamnation  
OCPG/558/2002 rendue à son encontre le 23 avril 2002 par le Procureur général ; Vu les  
courriers adressés à la requérante par la Présidente de la CPAR, lui rappelant les conditions  
des art. 410 ss du code de procédure pénale (CPP) ; Vu le retrait de la demande de révision,  
par courrier de A\_\_\_\_\_ du 9 juin 2025, reçu le 16 suivant ; Considérant que le retrait est  
intervenu en temps utile (art. 386 al. 2 CPP) ; Que la Présidente peut dans une telle  
hypothèse statuer seule (art. 388 al. 2 CPP) ; Qu'il y a lieu de statuer sans frais. \* \* \* \* \*  
PAR CES MOTIFS, LA COUR : Prend acte du retrait de la demande de révision formée par  
A\_\_\_\_\_. Raye la cause du rôle. Laisse les frais de la procédure d'appel à la charge de  
l'État. Notifie le présent arrêt aux parties. La greffière : Linda TAGHARIST La présidente :  
Gaëlle VAN HOVE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi  
fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours  
qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le  
Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.